

Numéro de l'arrêt : R.C. 2029

Date de l'arrêt : 18 décembre 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 18 décembre 1998

## I. PROCÉDURE

EXCEPTION IRRECEVABILITE POURVOI - VIOLATION ART 13 ET 39 CPCSJ ET 195 CPC - DELAI FRANC - DATE ACTE NON COMPRIS COMPUTATION DELAI - NON FONDEE

N'est pas fondé, et partant le pourvoi sera reçu, le moyen d'irrecevabilité tiré de la violation des articles 13 et 39 du code de procédure devant la Cour suprême de justice et 195 du code de procédure civile par le demandeur en ce qu'il a tardivement formé le pourvoi, car le délai de trois mois prévu par la loi est un délai franc non comptable dans la computation dudit délai, le jour de la requête devenant ainsi le dernier jour utile pour le dépôt de la requête introductive.

MOYEN - VIOLATION ART. 201 ET 204 CCCLIII - NON PRODUCTION P. V.C.A. - IMPOSSIBILITE CONTROLE - IRRECEVABILITE

Est irrecevable, le moyen tiré de la violation par le juge d'appel des articles 201 et 204 du code civil congolais, livre III, en ce qu'il a violé la foi due à l'existence d'une lettre administrative à travers le procès-verbal du conseil d'administration et les recours des défendeurs, car la Cour est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, le procès verbal du conseil d'administration et les recours des défendeurs vantés n'étant pas produits au dossier.

MOYEN- VIOLATION ART. 147 COCJ- LITIGE ADMINISTRATIF ET INCOMPETENCE PREMIER JUGE - ABSENCE LETTRE ANNULATION - APPRECIATION FAITS PAR JUGE - NON FONDE

N'est pas fondé le moyen pris de la violation par le juge d'appel de l'article 147 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires en ce qu'il a statué dans un litige administratif où le 1er juge était incompétent, parce qu'en l'absence de la lettre d'annulation incriminée, c'est à bon droit qu'il a apprécié les faits en prenant en considération les décisions prises par le demandeur en tant qu'employeur et rejeté le moyen relatif à l'incompétence du 1er juge.

## II. MOTIVATION

MOYEN - VIOLATION ART. 23 CPC ET 14 CONST. - NON REPONSE A

4a'

CONCLUSIONS - REJET TOUTES AUTRES PREUVES - INVOCATION PROPRE  
TURPITUDE - MOTIVATION SUFFISANTE - NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen tiré de la violation des articles 23 du code de procédure civile et 14 de la Constitution par le juge d'appel en ce qu'il n'a pas répondu aux conclusions du demandeur, car il y a répondu par le rejet de toutes autres preuves en relevant que le demandeur qui invoque à l'appui de ses prétentions la lettre contenant les instructions du Ministre, ne l'a jamais produite et conclut qu'il invoque sa propre turpitude en demandant l'examen d'un acte qui n'existe pas.

MOYEN - ALLOCATION DI EX ÆQUO ET BONO ET SOMMES SANS RAPPORT AVEC  
SALAIRE ET GRADE - ABSENCE MOTIVATION ADEQUATE - FONDE - CASSATION  
PARTIELLE

Est fondé et entraîne cassation partielle de la décision entreprise, le moyen tiré de la violation par le juge d'appel des articles 23 du code de procédure civile et 14 de la Constitution en ce qu'il a statué ex æquo et bono et alloué des sommes sans rapport entre les salaires et les grades y relatifs, car faute de précisions sur ce calcul des D.I. alloués aux défendeurs restés par ailleurs dans l'entreprise, il n'a pas adéquatement motivé sa décision.

ARRET (R.C. 2029)

En cause :

OFFICE ZAIROIS DU CAFE, ayant pour conseil Me MBU ne LETANG, avocat à la Cour  
suprême de justice et Bâtonnier National, demandeur en cassation

Contre :

MATULA NSILA ,  
LECHUANGE ACHILE,  
MBENGI MB UYU KUYETOLO,  
BESEYA MFUMU,  
MAKONDO ODIER,  
LUBUTA MUKAR,  
BWEBWE MPAL UME,  
N'SIONA MALAMBA,  
NDUKA DONFUNSU,  
MBANZANI NKANZA,  
MBUBUETA,  
MOKELA AMBENA,  
DIAKANUA KINZONZI,  
MBWEBO MVUAMA,  
BANZULUA LEBAMUBENO,  
MABASI NTONDOLO,  
YEMPILA KAYEMA,  
MASUDI ZAKUANI,  
MAYAMBA KILENGA, défendeurs en cassation.

Par son pourvoi du 24 août 1995, l'Office Congolais du Café sollicite la cassation de l'arrêt RTA. 388 rendu contradictoirement le 22 février 1995 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete.

Cette juridiction a annulé le jugement par lequel le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete avait ordonné la réhabilitation des défendeurs en cassation et condamné le demandeur en cassation à leur payer les dommages-intérêts. Statuant à nouveau, elle l'a condamné à leur payer la somme globale de 100.000.000 NZ, à titre de dommages-intérêts et a confirmé le jugement entrepris pour le surplus.

Dans leur mémoire en réponse, les défendeurs opposent au pourvoi l'exception d'irrévocabilité tirée de la violation des articles 13 et 39 de la procédure devant la Cour suprême de justice ainsi que de la violation de l'article 195 du code de procédure civile en ce que ce pourvoi, déposé le 24 mai 1995, est tardif.

L'exception n'est pas fondée, le demandeur ayant exercé son pourvoi dans le délai, en l'occurrence le 24 avril 1995. En effet, le délai de trois mois prévu à l'article 39 du code de procédure devant la Cour suprême de justice étant un délai franc et le jour de l'acte ne devant pas être compté dans la computation dudit délai selon le prescrit de l'article 195, 1° du code de procédure civile, le dernier jour utile pour le dépôt de la requête introductive du pourvoi était le 24 août 1995.

Ainsi, le pourvoi sera déclaré recevable.

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation des articles 201 et 204 du code civil, livre III, et 147 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires en ce que, alors que le litige qui oppose les parties est un litige administratif relevant de la compétence de la section administrative de la Cour suprême de justice, le juge d'appel, en exigeant la production de la lettre du Ministre de l'Agriculture n° 1541 /BMIMAAARDE du 15 août 1990 et en soutenant que le demandeur, qui n'a pas produit l'acte ayant engendré sa dernière décision, ne peut invoquer sa propre turpitude pour faire examiner l'acte qui n'existe pas, a violé la foi due à l'existence de ladite lettre à travers le procès-verbal du conseil d'administration et les recours de défendeurs versés au dossier, lesquels font ressortir le caractère administratif du litige et l'incompétence matérielle du premier juge.

En tant qu'il vise la violation des articles 201 et 204 du code civil, livre III, le moyen est irrecevable car la Cour est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, le procès-verbal du conseil d'administration et les recours des défendeurs vantés n'étant pas produits.

En ce qui concerne la violation de l'article 147 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, le moyen n'est pas fondé parce que, en l'absence de la lettre du Ministre du 15 août 1990 annulant les mesures de promotion des défendeurs et donnant au demandeur des instructions à cet effet, c'est à bon droit que le juge d'appel, appréciant les faits a pris en considération la décision de rétrogradation et de rabatement des salaires prise par le demandeur en tant qu'employeur et a rejeté le moyen relatif à l'incompétence du premier juge.

Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 23 du code de procédure civile et

4a'

14 de l'Acte constitutionnel de la transition en ce que le juge d'appel n'a pas répondu aux conclusions du demandeur relatives à la preuve de l'existence de la décision ministérielle, alors qu'il résulte de ces conclusions et pièces produites par les défendeurs eux-mêmes que l'existence de cette décision ne fait l'ombre d'aucun doute.

Le moyen n'est pas fondé parce que le juge d'appel a répondu aux conclusions susvisées par le rejet de toutes autres preuves en relevant que le demandeur qui a invoqué la lettre contenant les instructions du Ministre, autorité de tutelle, ne l'a jamais produite et en concluant qu'il invoque sa propre turpitude en demandant l'examen d'un acte qui n'existe pas.

Le troisième moyen fait grief au juge d'appel d'avoir violé les articles 23 du code de procédure civile, 14 de l'Acte constitutionnel de la transition, 49 du code de travail et 49 du code civil, livre III, en ce que, alors que l'allocation des dommages-intérêts en matière de conflit de travail ne relève pas du pouvoir souverain du juge du fond, le juge d'appel a statué ex æquo et bono quant à ce sans se référer au code du travail ni au code civil, et a alloué aux défendeurs, qui n'ont pas été licenciés et qui continuent à prester, les sommes ne correspondant pas à la différence entre les salaires de leurs grades supprimés et ceux de leurs grades actuels.

Le moyen est fondé parce que le juge d'appel n'a pas adéquatement motivé sa décision, pour n'avoir pas donné des précisions sur le calcul des dommages-intérêts d'autant plus que les défendeurs sont restés dans l'entreprise.

Ce moyen entraîne cassation partielle de la décision entreprise.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit le pourvoi et le dit partiellement fondé ;

Casse l'arrêt entrepris en ce qu'il n'a pas adéquatement motivé la condamnation du demandeur aux dommages-intérêts ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra motiver la condamnation aux dommages-intérêts en se conformant aux dispositions de l'article 49 du code civil, livre III, si elle estime condamner le demandeur à leur paiement ;

Condamne les défendeurs chacun à 1/19<sup>e</sup> des frais d'instance ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du dix-huit décembre mil neuf cent

4a'

quatre-vingt-dix-huit à laquelle siégeaient les magistrats MAKAY NGWEY, Président ; TINKAMANYIRE bin NDIGEBBA et LUMWANGA WA LUMWANGA, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République KATUALA et l'assistance de IYELI NKOS1, Greffier du siège.